



Réunions à distance, retrait de délégation, informations des candidats élus au premier tour : les dernières précisions de la DGCL applicables aux communes et aux EPCI

I. Organisation des visioconférences ou audioconférences : possibilité de réunir l'assemblée délibérante à huis clos

Durant la période d'urgence sanitaire, les élus doivent éviter le plus possible de se réunir physiquement. Ils sont très fortement incités à utiliser les outils de réunion à distance (audio et visioconférence).

Dans ce cadre, et afin de permettre la tenue du conseil municipal ou du conseil communautaire quand bien même la collectivité serait dans l'impossibilité de retransmettre les débats par télétransmission (site internet de la collectivité, chaîne youtube...), sur la demande de trois membres ou du maire (ou de cinq membres ou du président de l'EPCI), les élus peuvent décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'ils se réunissent à huis clos (articles L. 2121-18 et L. 5211-11 du CGCT). La réunion de l'assemblée délibérante peut alors se tenir sans aucun public.

A noter, si les réunions physiques des élus en format très restreint et respectueuses des règles de distanciation sociale sont possibles, il est de toute façon impossible d'accueillir du public puisque cela est contraire aux mesures de confinement et qu'un tel déplacement ne figure pas dans les motifs de sortie.

NB : A l'inverse de ce qui est prévu pour les conseils municipaux, l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 n'a pas supprimé l'obligation de réunion trimestrielle des conseils communautaires.

II. Retrait de délégation du maire aux adjoints

Aucune disposition réglementaire n'interdit au maire de retirer ses délégations de fonctions à un adjoint, et il peut le faire à tout moment. Toutefois, le dernier alinéa de l'article L. 2122-18 du CGCT dispose que : « Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. »

Le Conseil d'Etat, dans un avis du 14 novembre 2012 (n° 361541) a indiqué qu' « Il résulte de ces dispositions qu'il est loisible au maire d'une commune, sous réserve que sa décision ne soit pas inspirée par un motif étranger à la bonne marche de l'administration communale, de mettre un terme, à tout moment, aux délégations de fonctions qu'il avait données à l'un de ses adjoints. Dans ce cas, il est tenu de convoquer sans délai le conseil municipal afin que celui-ci se prononce sur le maintien dans ses fonctions de l'adjoint auquel il a retiré ses délégations. ».

Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que la délibération par laquelle le conseil municipal se prononce sur le maintien dans ses fonctions d'un adjoint au maire est adoptée selon les modalités générales prévues à l'article L. 2121-21 du CGCT (scrutin public) et non au scrutin secret.

- CE, 5 juillet 2018, n° 412721

« Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 2122-18 du même code : " Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ». **Les délibérations du conseil municipal sur le maintien d'un adjoint dans ses fonctions sont votées dans les conditions de droit commun prévues par l'article L. 2121-21 du même code cité au point 2, alors même que les délibérations relatives à la désignation d'un adjoint le sont dans le cadre des dispositions spéciales des articles L. 2122-7 à L. 2122-7-2, qui imposent toujours le vote au scrutin secret.** En conséquence, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la commune avait méconnu les dispositions précitées de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales en procédant à un vote à bulletin secret sur la délibération du 2 juillet 2012 décidant de ne pas maintenir dans ses fonctions de 4ème adjoint M. B. sans qu'un tiers des membres du conseil municipal ne l'ait réclamé. ». (Considérant n°3).

- CE, 1er août 2013, n°365016

"Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales : " Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions " ; que si, en vertu de l'article L. 2122-13 du même code, l'élection d'un adjoint au maire peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal, ces dispositions n'ont été rendues applicables par aucune disposition législative à la contestation de **la délibération par laquelle le conseil municipal se prononce, en application du dernier alinéa de l'article L. 2122-18, sur le maintien dans ses fonctions d'un adjoint au maire ; qu'une telle délibération est adoptée selon les modalités générales prévues à l'article L. 2121-21 de ce code et non selon celles mentionnées à l'article L. 2122-7 relatif notamment à l'élection des adjoints au maire, dès lors que la loi ne l'a pas prévu et ne l'implique pas davantage** ; que le recours contre cette délibération, qui n'est que la conséquence de la décision par laquelle le maire a retiré les délégations qu'il avait données à son adjoint, a la nature d'un recours pour excès de pouvoir et non d'un litige en matière électorale". (Considérant n°1).

Dès lors, le conseil municipal réuni en téléconférence ou visioconférence peut délibérer sur le maintien dans ses fonctions d'un adjoint au maire.

Cette position s'applique également aux EPCI à fiscalité propre.

III. Information des candidats élus au premier tour (article 19 de la loi du 23 mars 2020) : récolte des coordonnées personnelles

Comme l'indique l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, tous les conseillers municipaux élus au 1^{er} tour (candidats élus) doivent être informés des décisions prises par le maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT. Il en est de même pour tous les conseillers communautaires élus au 1^{er} tour (candidats élus) qui doivent être informés des décisions prises par le président de l'EPCI à fiscalité propre en application de l'article L. 5211-10 du CGCT. Cela n'est pas sans poser des problèmes techniques (obtention des adresses email, organisation des envois dans les grands EPCI ...).

Le décret qui encadre la collecte et le traitement des données sur la base des informations recueillies lors de la remise des CERFA de candidature ne prévoit pas de communication à des tiers des données personnelles des élus. Les préfetures n'ont donc pas la possibilité de communiquer aux communes et aux EPCI ces informations.

Le décret précité ayant été pris après avis de la CNIL, il n'est pas possible d'y déroger.

Néanmoins, en cas de difficulté à obtenir les coordonnées des nouveaux élus, l'absence d'information des candidats élus au premier tour ne vicie pas les décisions.